

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/06/2014035699/justel>

---

Dossier numéro : 2014-04-06/03

## Titre

6 AVRIL 2014. - Arrêté ministériel établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement des points d'appui

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-05-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-09-2014 page : 72798

Entrée en vigueur : 01-04-2014

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Groupe-cible

Art. 2

[Section 2.](#) - Fonctionnement

Art. 3-5

[Section 3.](#) - Qualité

Art. 6-7

[Section 4.](#) - Zone d'action

Art. 8

[Section 5.](#) - Rapportage

Art. 9

[CHAPITRE 2/1.](#) [<sup>1</sup> - Subventionnement]<sup>1</sup>

Art. 9/1

[CHAPITRE 3.](#) - Procédures

[Section 1re.](#) - Demande d'agrément

Art. 10

[Section 2.](#) - Demande de subvention

## [CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

# Texte

## [CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne " Kind en Gezin ", créée par le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Kind en Gezin " ;

2° arrêté du 28 mars 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles ;

3° point d'appui : un organisateur agréé par l'article 95, 4°, de l'arrêté du 28 mars 2014 ou en vertu du présent arrêté pour l'exécution d'une offre ambulatoire de soutien préventif aux familles, accessible à tous, pour des futures familles et des familles avec enfants telle que visée à l'article 44 de l'arrêté du 28 mars 2014 ;

4° organisateur : une personne physique, une association de fait ou une personne morale, sous forme d'une association ou non.

## [CHAPITRE 2.](#) - Agrément

### [Section 1re.](#) - Groupe-cible

[Art. 2.](#) Un point d'appui s'adresse à des futures familles et aux familles avec enfants d'âge préscolaire se trouvant dans une position socialement vulnérable et, s'il y a des arguments, et avec des enfants de début d'âge scolaire.

### [Section 2.](#) - Fonctionnement

[Art. 3.](#) Un point d'appui donne exécution à toutes les missions, visées à l'article 44, alinéa deux, de l'arrêté du 28 mars 2014, en poursuivant tous les objectifs, visés à l'article 45, de l'arrêté précité.

[Art. 4.](#) Les missions, visées à l'article 44, alinéa deux, 1°, a) à c) inclus, de l'arrêté du 28 mars 2014, sont exécutées des manières suivantes ;

1° en organisant l'accueil ;

2° en organisant des activités axées sur le groupe ;

3° de manière subsidiaire, en offrant un soutien individuel.

Lors de l'exécution des missions, visées à l'alinéa premier, une attention particulière est prêtée au soutien éducatif et l'équipe de soutien contribue à la participation des jeunes enfants.

[Art. 5.](#) L'accueil, visé à l'article 4, alinéa premier, 1°, a lieu à un ou plusieurs lieux physiques qui sont bien accessibles, accueillants et reconnaissables.

Les activités axées sur le groupe, visées à l'article 4, alinéa premier, 2°, comportent au moins des travaux de groupe, axés sur l'expérience. Lors des activités axées sur le groupe, le point d'appui rencontre de manière maximale la force du rassemblement de responsables de l'éducation, accompagnés de leurs enfants ou non, tout en tenant compte de la position socialement vulnérable dans laquelle la famille se trouve et dans laquelle leurs enfants se développent.

Le soutien individuel, visé à l'article 4, alinéa premier, 3°, a prioritairement trait aux activités axées sur le groupe, visées à l'article 4, alinéa premier, 2°.

### [Section 3.](#) - Qualité

[Art. 6.](#) Les heures d'ouverture d'un point d'appui sont adaptées aux familles, avec suffisamment d'étalement et de fréquence et l'équipe est accessible sans rendez-vous.

[Art. 7.](#) Un point d'appui veille à ce que le service soit offert sur une base volontaire.

### [Section 4.](#) - Zone d'action

[Art. 8.](#) La zone d'action d'un point d'appui peut être créée de façon intracommunale, communale ou intercommunale, à condition que la zone d'action soit contiguë et que les frontières de la région de soins ne dépassent pas le niveau de la petite ville.